

Note de présentation

Construction d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage existant de l'Abattoir (commune de Vierzon)

Mars 2018

Dans le cadre de l'enquête administrative relative à la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage existant de l'Abattoir situé sur la commune de Vierzon (18), la DDT du Cher a sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont par courrier daté du 30 janvier 2018 et reçu le 02 février 2018.

En application de l'article R.214-10 du code de l'environnement, la CLE dispose d'un délai de 45 jours à la date d'émission du courrier, soit jusqu'au 16 mars 2018 pour émettre son avis et dans le cas contraire ce dernier sera réputé favorable.

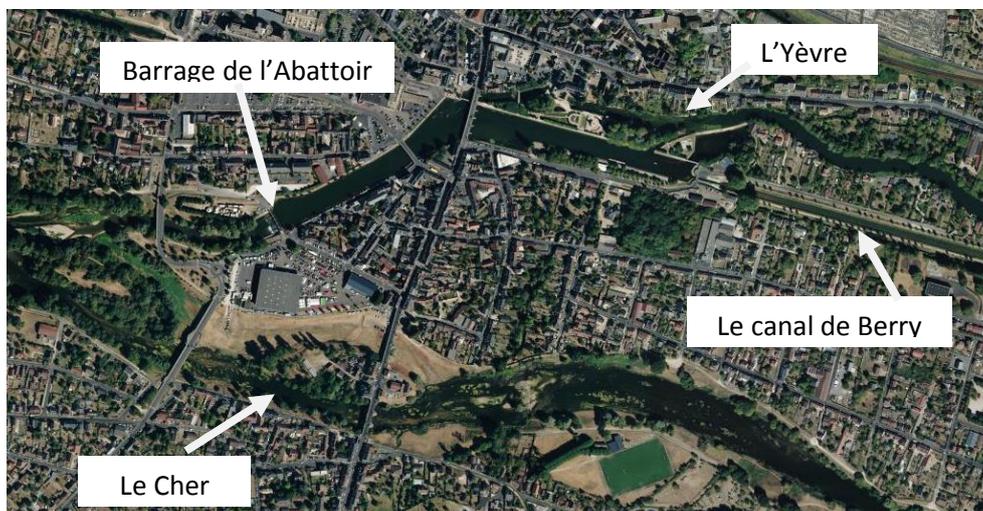
Les éléments fournis par le pétitionnaire « SARL Forces Motrices de Farebout » se composent d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, d'une étude d'impact valant document d'incidence et d'un résumé non technique.

PRESENTATION DU PROJET ET DU DOSSIER

Cette partie constitue une synthèse des éléments présentés dans le dossier soumis à avis.

a. Contexte général de la demande d'autorisation environnementale

Le projet de centrale hydroélectrique se situe au droit du barrage de l'Abattoir, propriété de la ville de Vierzon. Cet ouvrage se trouve à l'extrémité aval du bassin l'Yèvre, à environ 700 m de sa confluence avec le Cher. Il constitue donc en montaison le premier ouvrage de cet axe classé depuis juillet 2012 en listes 1 et 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'Environnement (espèces cibles : anguilles, truite fario, Brochet, chabot et lamproie de Planer).



Localisation du projet (Source : Géoportail)

Le projet a pour objet la création, en vue d'une exploitation pendant 40 ans, d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage existant (montant prévisionnel total des travaux : 1,16 M€ HT).

Cet aménagement, localisé en rive droite, serait composé :

- d'une turbine de type VLH (ichtyocompatible et escamotable au-dessus des plus hautes eaux connues) permettant la dévalaison des espèces amphihalines ;
- d'un ouvrage de franchissement piscicole à côté de la turbine VLH pour assurer la montaison des poissons migrateurs.

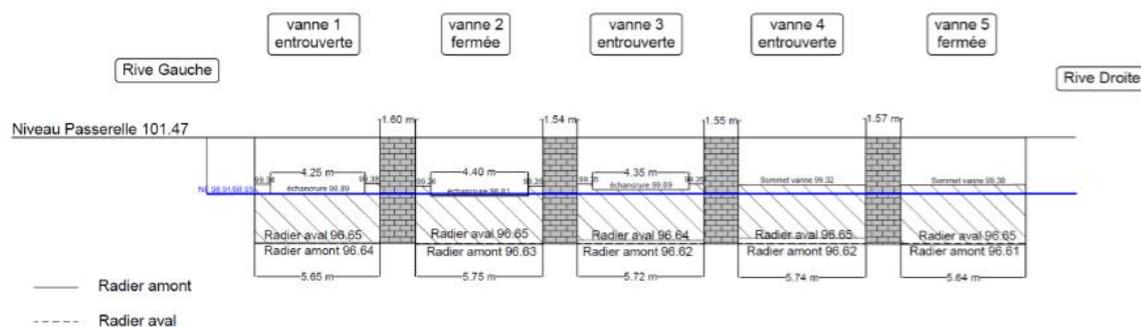
De par sa nature, sa localisation et ses caractéristiques, le projet est concerné par 4 rubriques de la nomenclature « eau » dont 2 sous le régime « Autorisation » :

- 3.1.1.0 : « Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues et / ou un obstacle à la continuité écologique » → **Autorisation** ;
- 3.1.2.0 : « Installation, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau » → **Déclaration** ;
- 3.1.5.0 : « IOTA, dans le lit mineur, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » → **Autorisation** ;
- 3.2.1.0 : « Entretien de cours d'eaux ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours de l'année inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments est inférieure au niveau de référence S1 » → **Déclaration**.

Par ailleurs, suite à une demande d'examen au cas par cas déposée au regard des caractéristiques du projet (création d'une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute < 4 500 kW), l'autorité administrative, par décision datée du 23 août 2017, a dispensé le pétitionnaire de réaliser une évaluation environnementale. Ainsi, seule une étude d'incidence est présentée dans le dossier.

b. Présentation détaillée des aménagements

Le barrage de l'Abattoir, composé de 5 vannes levantes motorisées et automatisées, a pour rôle de maintenir une ligne d'eau dans le centre-ville, à alimenter le canal de Berry et secondairement le moulin de l'Abriocot.



Coupe en travers du barrage de l'Abattoir



Barrage de l'abattoir, vue aval (source: SAGE Yèvre Auron)

Le projet consiste à créer une centrale hydroélectrique fonctionnant au fil de l'eau (sans canal de dérivation) d'une puissance envisagée de l'ordre de 400 kW. La production électrique, correspondant à une consommation d'environ 500 foyers, est destinée à être entièrement vendue sur le réseau national.

L'unité de production sera composée d'une turbine VLH avec un débit d'équipement de 13 m³/s (hauteur de chute : 3,87 m).

L'emprise totale de ce projet représente une largeur de 6 m et une longueur de 24 m, soit moins de 150 m², dont la moitié concerne le radier béton actuel du barrage.

La surface de lit mineur de l'Yèvre impacté par cet équipement sera réduite au maximum (de l'ordre de 400 m²).



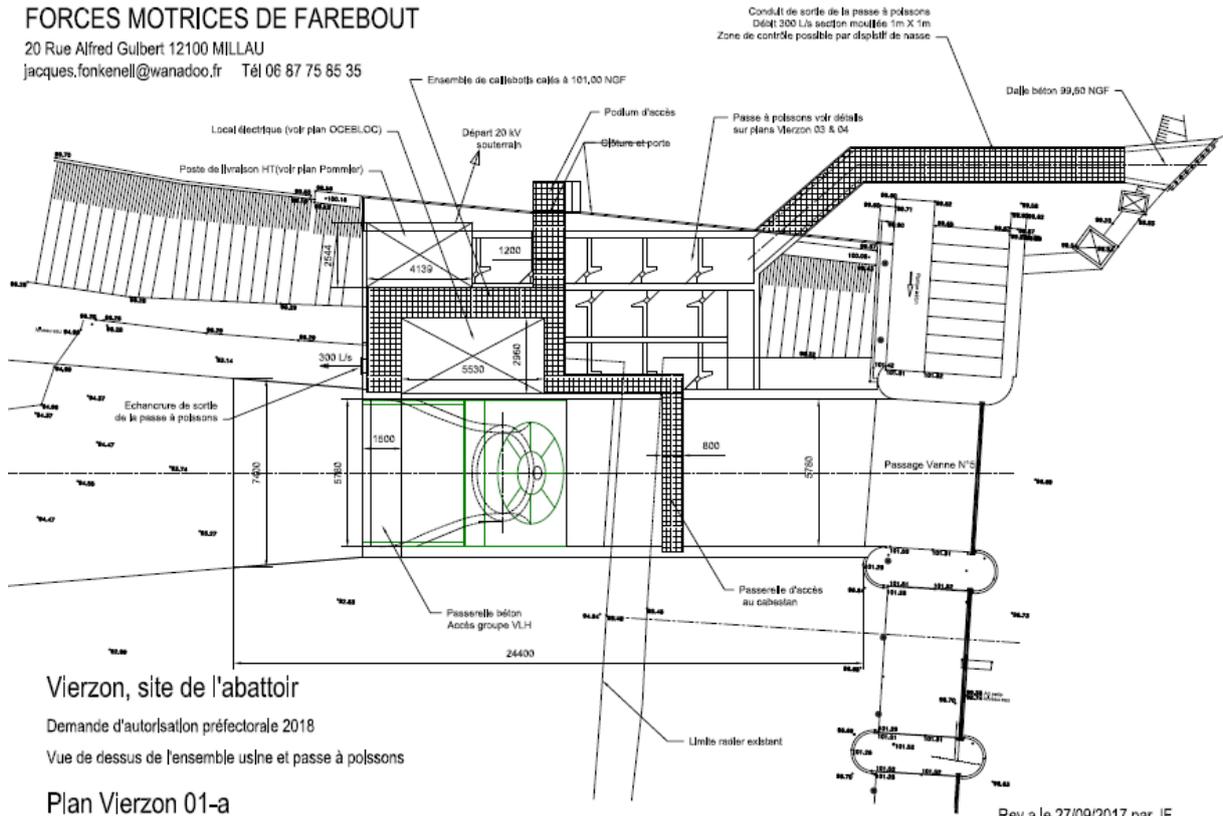
Le local technique de la centrale hydroélectrique sera construit en rive droite en surplomb de la passe à poissons et au-dessus de la cote de la crue de référence du PPRI.

En période de crue, la VLH sera relevée au-dessus des cotes de la crue centennale (niveau d'eau de référence retenu dans le PPRI, soit 101.05 NGF). Ainsi, l'aménagement deviendra totalement transparent.

Une passe à poissons à bassins successifs (18) sera installée en rive droite de la turbine VLH et son attractivité sera optimisée par son implantation à proximité de la sortie de cette dernière.

FORCES MOTRICES DE FAREBOUT

20 Rue Alfred Guilbert 12100 MILLAU
jacques.fonkenell@wanadoo.fr Tél 06 87 75 85 35



Vierzion, site de l'abattoir

Demande d'autorisation préfectorale 2018

Vue de dessus de l'ensemble usine et passe à poissons

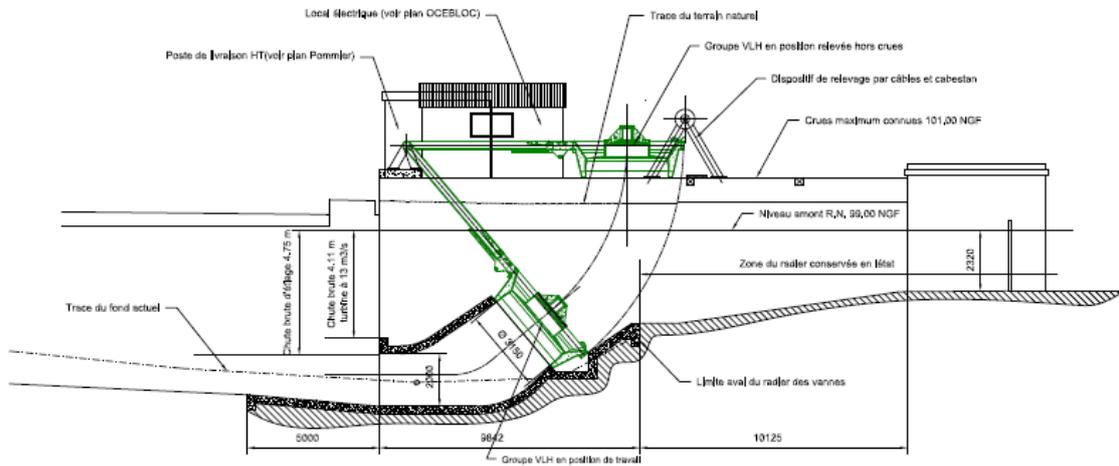
Plan Vierzion 01-a

Rev a le 27/09/2017 par JF

Vue en plan de l'aménagement (extrait du dossier)

FORCES MOTRICES DE FAREBOUT

20 Rue Alfred Guilbert 12100 MILLAU
jacques.fonkenell@wanadoo.fr Tél 06 87 75 85 35



Vierzion, site de l'abattoir

Demande d'autorisation préfectorale 2018

Vue en coupe de l'ensemble usine

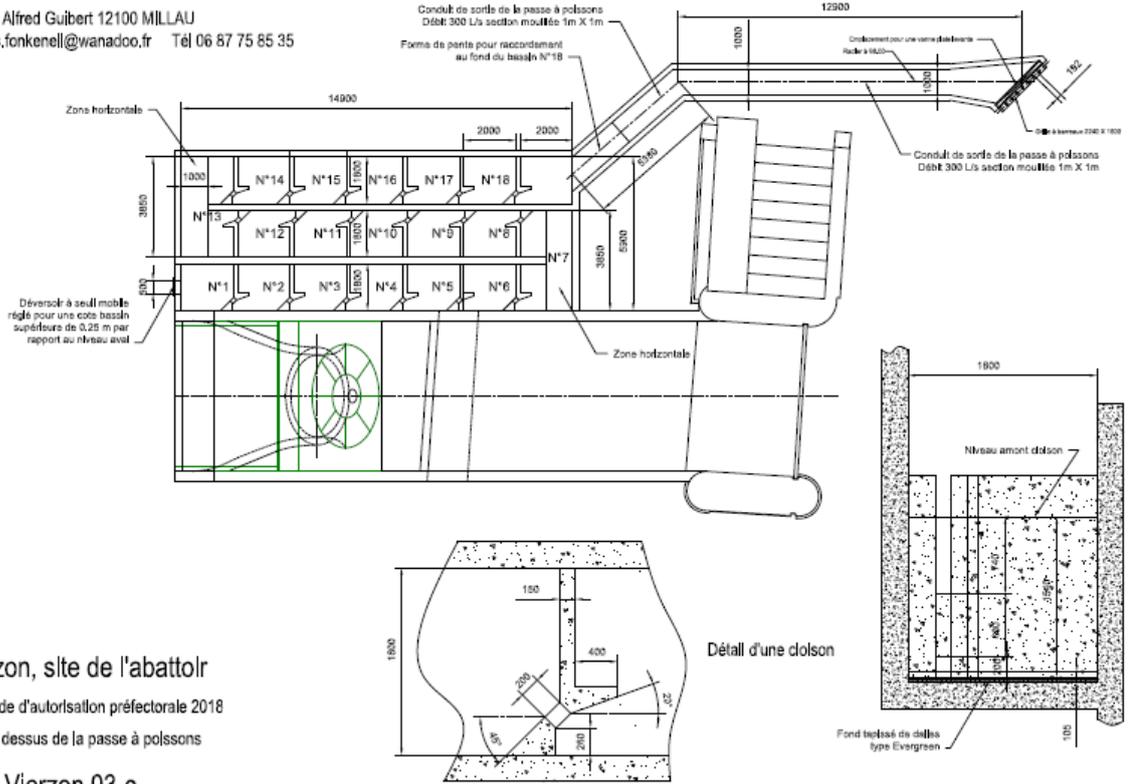
Plan Vierzion 02-b

Rev b le 26/10/2017 par JF

Vue en coupe de la turbine VLH et du bâtiment d'exploitation (extrait du dossier)

FORCES MOTRICES DE FAREBOUT

20 Rue Alfred Guibert 12100 MILLAU
 jacques.fonkenell@wanadoo.fr Tel 06 87 75 85 35



Vierzon, site de l'abattoir
 Demande d'autorisation préfectorale 2018
 Vue de dessus de la passe à poissons
 Plan Vierzon 03-c

Rev c le 04/01/2018 par JF

Vue en plan de la passe à poissons (extrait du dossier)



Projection du projet sur une vue aérienne du site (extrait du document soumis - DAE p.228)

c. Répartition et contrôle des débits

Les différents dispositifs seront commandés par une seule sonde de niveau placée dans la retenue et garantissant un niveau constant à la cote 99.0 m NGF.

Le débit de la passe à poissons de 0.3 m³/s sera contrôlé par le dimensionnement des échancrures et son calage en altitude.

Le complément de débit réservé sera contrôlé par le clapet mobile placé au sommet de la turbine VLH en garantissant le passage d'un minimum de 1 m³/s lorsque la turbine sera arrêtée.

Les débits affectés au moulin de l'Abricot (2.5 m³/s) et au canal de Berry (0.3 m³/s) sont prélevés en un seul point existant situé en rive droite de la retenue et conditionnés par l'écart de niveau entre la retenue et le bief du canal terminé par l'écluse de Vèvres (niveau à arrêter de façon définitive par les exploitants du canal). La vanne située au niveau du point de prélèvement devra être automatisée et pilotée par l'automate de la centrale qui pourra ainsi ajuster son ouverture pour délivrer les débits imposés suivant les débits naturels disponibles dans l'Yèvre.

Ces modalités de fonctionnement impliquent :

- la non alimentation du Canal de Berry quand les débits de l'Yèvre sont < 1.3 m³/s ;
- la coordination avec le fonctionnement du Moulin de l'Abricot, d'où le souhait du pétitionnaire d'une liaison entre l'automate de la turbine et la vanne d'alimentation du bief du Moulin de l'Abricot ;
- la nécessité de régulation par le barrage, notamment pour les débits supérieurs à 16.1 m³/s, par la Ville de Vierzon.

d. Description du secteur concerné par le projet

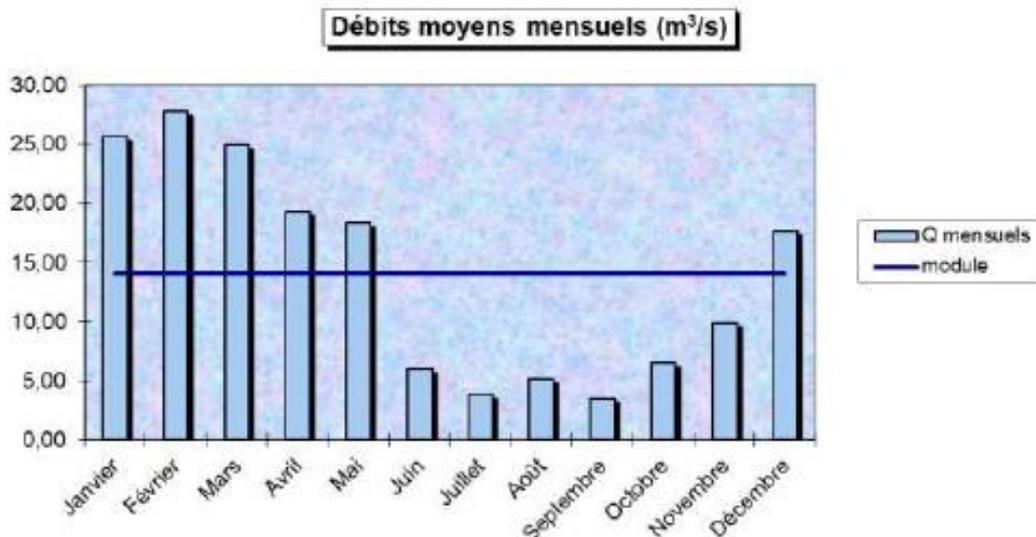
1 Zones sensibles, vulnérables et de répartition des eaux

La zone d'étude est située en zone sensible à l'eutrophisation (arrêté de 1999), en Zone de Répartition des Eaux (ZRE Cénomane et bassin du Cher) ainsi qu'en zone vulnérable Nitrates.

2 Hydrologie

Le contexte hydrologique de l'Yèvre est présenté à partir de données qui semblent avoir été calculées sur la base d'informations recueillies sur la période 1998-2007.

Période	1998-2007
Commune	Vierzon
Bassin versant	2370 km ²
Module inter-annuel	14.06 m ³ /s
Débit spécifique	5.93 l/s/km ²



Débits caractéristiques de l'Yèvre à Vierzon (extrait du document soumis – étude d'impact p. 36)

A partir de ces éléments, le module interannuel et le débit réservé au droit de l'ouvrage de l'Abattoir sont respectivement évalués à 13 et 1,3 m³/s. Cette dernière valeur sert dans l'étude notamment pour le dimensionnement de la passe à poissons et les simulations de répartition des débits (Cf. partie c) ci-dessus).

3 Les zones inondables

Selon le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) « Arnon, Cher et Yèvre » (approuvé en 2007 et modifié en 2014), le local d'exploitation projeté se situe en zone rouge A2 soit en zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée, à préserver pour l'expansion et l'écoulement des crues, en aléa fort.

Dans cette zone, d'après le règlement du PPRi, tous les travaux, constructions, ouvrages, dépôts de matériaux de toute nature, installations, exploitations des terrains sont interdits. Des exceptions sont faites pour des biens/activités existants à la date d'approbation du règlement ainsi que pour certains nouveaux projets avec des prescriptions particulières.

Dans le cadre du présent projet, il est indiqué que ces dernières ont été intégrées notamment en prévoyant que la turbine VLH soit relevée au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues en moins de 30 minutes. L'effacement de la VLH sera de la responsabilité du pétitionnaire.

4 Continuité écologique et réservoir biologique

Le barrage de l'Abattoir constitue le verrou aval de l'axe Yèvre pour la circulation des poissons grands migrateurs.

Ce cours d'eau caractérisé par un fort taux d'étagement (80-100%) est classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement (espèces cibles : Anguille, Truite Fario, Brochet, Chabot et Lamproie de Planer) ce qui est signifie notamment qu'il y a une obligation de mise en conformité de cet ouvrage existants au plus tard 5 ans après la publication de l'arrêté (juillet 2017).

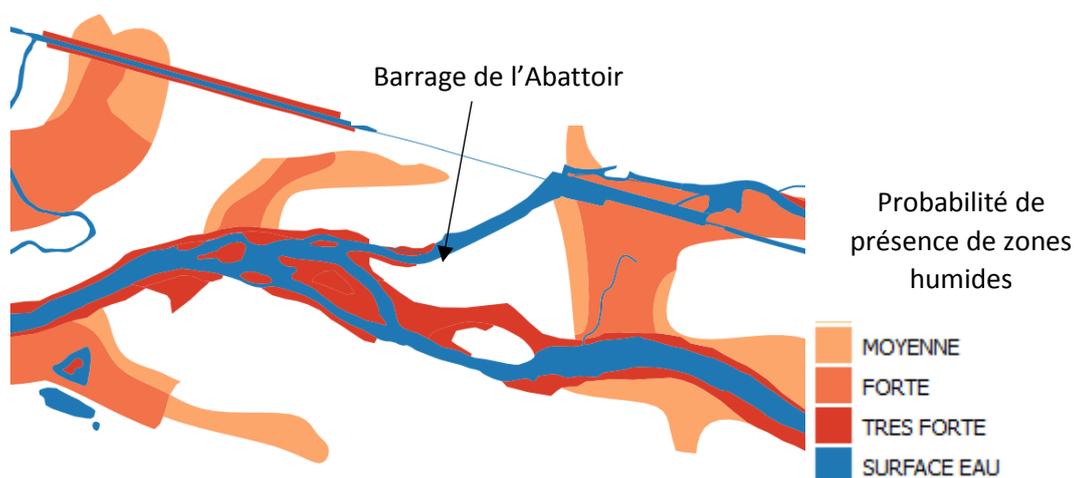
Par ailleurs, l'Yèvre au droit du barrage est classée en réservoir biologique (RESBIO_260 : L'Yèvre depuis Osmoy jusqu'à sa confluence avec le Cher) et en 2nde catégorie piscicole.

Enfin, concernant le transit sédimentaire, le barrage de l'Abattoir, étant constitué uniquement de vannes levantes, est plutôt favorable au transit des sédiments en période de crues. Toutefois ces manœuvres de vannes ne suffisent pas à empêcher la sédimentation dans la partie amont de la retenue en raison notamment de la sur-largeur du lit. Le projet ne changera pas cette situation puisque la capacité de transit sera conservée (EI - p.156).

5 Espaces d'intérêt environnemental et patrimonial

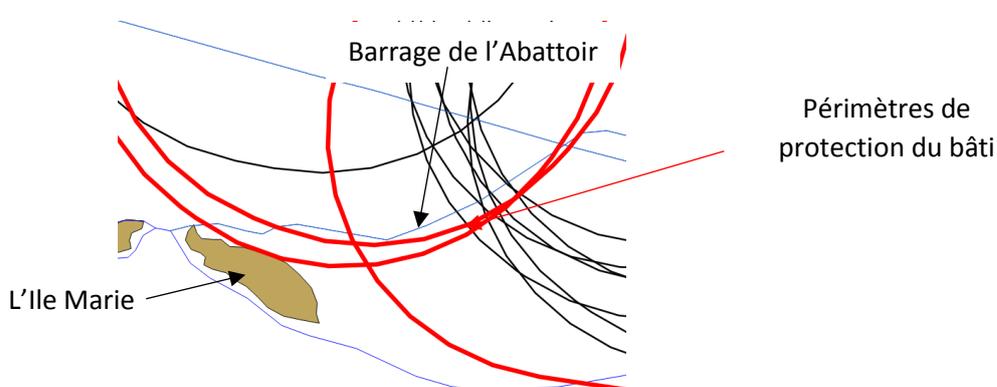
Le projet n'est pas situé dans le périmètre d'une zone d'intérêt environnemental (ZNIEFF, ZICO, réserve, parc, arrêté de protection de biotope, ...). Il est toutefois signalé la présence, à quelques centaines de mètres, d'un espace naturel (l'île Marie) géré par le Conservatoire des espaces naturels Centre-Val de Loire.

D'après la prélocalisation des zones humides établie dans le cadre de la phase d'élaboration du SAGE amont, le projet est en limite amont d'un secteur de très forte probabilité de présence de zone humide correspondant à la confluence Cher – Yèvre.



Extrait de la carte de prélocalisation des zones humides (SAGE Cher amont)

Concernant le patrimoine bâti, le projet est concerné par au moins 3 périmètres.



Localisation des zones d'intérêt environnemental et patrimonial (SAGE Cher amont)

6 Usages de l'eau et des milieux

Le projet n'est implanté à l'intérieur d'aucun périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable – plus proche prélèvement situé à 4 400 m en amont sur le Cher.

La station d'épuration de Vierzon est située à environ 1900 m en aval.

La pêche est pratiquée dans le canal de Berry en amont et le Cher en aval.

e. Incidences du projet d'aménagement et mesures mises en place

1 Incidences du projet

Le projet n'aura pas d'incidence nouvelle sur :

- la propriété et l'exploitation du barrage qui reste à la ville de Vierzon ;
- les crues, la turbine étant en position relevée lors de ces événements ;
- le transit sédimentaire (sédimentation toujours active dans le tronçon amont du fait de la sur-largeur) ;
- la configuration physique du site puisque les aménagements sont intégrés dans le génie civil existant.

En revanche, le projet permet de rétablir la circulation piscicole avec la mise en place d'une passe à poissons et de produire de l'hydroélectricité à partir d'une turbine ichtyo-compatible.

Il est précisé que le scénario de suppression du barrage, solution qui aurait permis d'assurer durablement la continuité écologique, n'a pas été retenu au vu du rôle qu'il joue pour l'alimentation en eau du canal de Berry et des incidences potentielles sur la stabilité des ouvrages d'art et du bâti situés à l'amont.

2 Mesures d'évitement en phase travaux pour la protection du milieu

Un batardeau sera mis en tout autour de la zone de travaux (surface concernée par la construction de la passe à poissons et de la centrale hydroélectrique), sous la forme de big-bags ou d'un merlon en terre. Il est prévu une mise à sec de la zone de travaux par pompage.

Le batardeau permettra d'éviter tout risque de pollution, notamment par écoulement de béton ou autres substances polluantes, en isolant le chantier du cours de la rivière.

Lors de la phase travaux (environ 6 mois), le débit de l'Yèvre sera dérivé dans la vanne située en rive gauche du barrage avec une baisse modérée du plan d'eau, de l'ordre de 20 à 30 cm, tout en permettant l'alimentation du canal de Berry.

Pour l'installation de la turbine VLH, le lit devra être curé sur un peu moins de 40 m de longueur et 10 m en moyenne de largeur. Les 350 m³ de matériaux essentiellement grossiers (50 à 100 mm) seront remis dans le cours d'eau en aval ou dans le Cher de manière échelonner dans le temps (secteur urbanisé soumis à PPRi). Ainsi, des sites de stockage de ces sédiments devront être définis.

Le stockage d'hydrocarbures sera interdit sur le chantier car proche de l'Yèvre. Les engins devront faire le plein de carburant à l'extérieur de la zone de chantier et ne pas circuler dans l'eau.

ANALYSE DU PROJET

a. Au regard de l'état des masses d'eau

Sur la base des données recueillies jusqu'en 2016, l'état global de la masse d'eau « l'Yèvre depuis Osmoy jusqu'à la confluence avec le Cher (FRGR0315b) » est jugé comme « bon ».

Masse d'eau	Etat écologique 2016	Etat Chimique 201	Etat global
FRGR0315b	Bon	Bon	Bon

Les objectifs d'atteinte du bon état pour cette masse d'eau sont ceux définis par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 à savoir :

Masse d'eau	Objectif état écologique	Objectif état chimique	Objectif global	Motivation du délai
FRGR0315b	Bon état 2021	Bon état ND	Bon état 2021	Faisabilité technique

Le Cher, cours d'eau récepteur de l'Yèvre, est classé dans état moyen lors du dernier état des lieux (données 2016).

b. Au regard du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Le projet est concerné directement ou indirectement par plusieurs orientations et dispositions du SDAGE :

Orientation 1 : « Repenser les aménagements des cours d'eau »

- disposition 1D-2 : « La restauration de la continuité écologique de la source jusqu'à la mer doit se faire en priorité sur :
 - les cours d'eau classés au titre du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Pour le bassin Loire-Bretagne, les arrêtés de classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (liste 1 et liste 2) ont été signés par le préfet coordonnateur de bassin le 10 juillet 2012 ;
 - les autres cours d'eau situés dans la zone d'action prioritaire pour l'anguille ;
 - les cours d'eau pour lesquels la restauration de la continuité écologique est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état de la masse d'eau à laquelle ils appartiennent... »
- disposition 1D-3 le SDAGE précise également : « ... La solution d'effacement total des ouvrages transversaux est, dans la plupart des cas, la plus efficace et la plus durable car elle garantit la transparence migratoire pour toutes les espèces, la pérennité des résultats, ainsi que la récupération d'habitats fonctionnels et d'écoulements libres ; elle doit donc être privilégiée... ».

Orientation 9 : « Préserver la biodiversité aquatique » et plus spécifiquement la disposition 9A « restaurer le fonctionnement des circuits de migration ».

Le projet comprenant la mise en place d'une passe à poissons avec comme espèce cible l'anguille permet de répondre aux orientations 1 et 9 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021.

Le projet ne semble donc pas présenter d'incompatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne.

c. Au regard du SAGE Cher amont

Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE Cher amont fixe les objectifs à atteindre, édicte des recommandations (ce qu'il est bien de faire, caractère non obligatoire) et des prescriptions (ce qui doit être fait, caractère obligatoire), définit les priorités à retenir et les conditions de réalisation des objectifs, en évaluant notamment les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. **Il est opposable à l'Administration et aux collectivités dans un rapport de compatibilité.**

Le **règlement** édicte des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, avec à l'appui des documents cartographiques. **Il est opposable à l'Administration, aux collectivités et aux tiers dans un rapport de conformité.**

La CLE du SAGE Cher amont s'est fixée comme objectif de restaurer la continuité écologique (Thème GM : Gestion des espaces et des espèces – Objectif 2).

Ainsi au travers sa disposition GM-2-D2, la CLE demande à ce que dans le cadre d'opération de restauration de la continuité écologique, les obstacles infranchissables ou très difficilement franchissables soient prioritairement ciblés.

Dans le cadre du SAGE Cher amont, un objectif de réduction du taux d'étagement de 20% a été fixé sur la masse d'eau « Yèvre de Osmoy à la confluence avec le Cher ». Le barrage l'Abattoir, considéré comme un verrou infranchissable, a été inscrit dans la liste des ouvrages à traiter prioritairement.

Le projet intégrant la mise en place d'une passe à poissons permet de restaurer la continuité écologique mais il ne participe pas à l'atteinte de l'objectif global rappelé ci-dessus.

Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre des travaux sont de nature à limiter les impacts sur la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques associés.

Le projet dans son ensemble est compatible avec le PAGD mais des précisions/ajustements mériteraient d'être apportés afin notamment de s'assurer du bon dimensionnement et d'un fonctionnement durable de l'aménagement piscicole (cf. liste annexée).

Annexe

- Hydrologie

Les données utilisées pour calculer les débits de référence : module interannuel – débit réservé mériteraient d'être précisées afin de s'assurer de leur exactitude. Le dimensionnement de la passe à poisson et les modalités de répartition des débits étant calés sur ces valeurs, elles revêtent une certaine importance.

- Réglementation

Les différents documents produits évoquent une cote légale du plan d'eau à 99.00 m NGF sans apporter d'élément de justification. → Le dossier se doit donc d'être plus précis sur ce point (source de la donnée, mise en annexe des actes administratifs). Le rapport d'étude du SIVY fait référence pour ce site à un arrêté préfectoral en date du 12/10/1989 actualisé en 2015. Cet arrêté fait peut être état de cette cote mais à aucun moment il est fait référence à cet arrêté dans le dossier de demande d'autorisation.

- Espèces cibles

A plusieurs reprises les termes « espèces cibles » sont mentionnés dans les documents composant le dossier avec des listes d'espèces piscicoles différentes. → Il conviendrait donc de préciser celles qui ont été utilisées pour le dimensionnement de la passe à poissons.

Le barbeau, la vandoise et le hotu sont présents sur le bassin du Cher et font partie des espèces prioritaires définies par la DREAL et l'AFB à l'échelle régionale → Il conviendrait donc de les intégrer aux espèces holobiotiques cibles. En revanche il n'y a aucun intérêt à considérer comme cible la lamproie de planer et le chabot.

La période de migration des anguilles indiquée dans l'étude d'impact est erronée. La migration a lieu toute l'année, mais avec une majorité des mouvements entre janvier et le début de l'été. Un tableau des périodes de migration figure dans le guide ICE de l'AFB → Il conviendrait de s'y référer.

- Passe à poissons

Il aurait été opportun de fournir les notes de calculs hydrauliques pour les différents débits simulés. La simulation fournie est uniquement valable pour de très forts débits (3 fois le module) rarement rencontrés lors des périodes de migrations des espèces dites cibles. → Même si la chute aval est régulée, il serait pertinent de joindre au dossier les simulations pour des débits équivalents au QMNA5 ainsi qu'au module.

Les dimensions de la passe ne répondent pas aux standards en matière de conception pour l'une des espèces cibles « brochet ». Le principal problème provient de la taille des échancrures qui selon les guides doit être d'au moins 30 cm de large. Il est à noter que dans le cadre des projets développés par le SIVY en amont de ce site, cette taille minimale de fente a été retenue → Il conviendrait d'augmenter la taille des échancrures ce qui aura pour conséquence d'augmenter le débit dans la passe (400l/500l/s) et donc d'augmenter le volume des bassins (de 5 à 8 m³). Cette modification du débit serait bénéfique pour l'attractivité du dispositif car le débit proposé est assez faible alors qu'il s'agit d'un ouvrage stratégique.

Les bassins de retournement (bassins 13 et 7) ne doivent pas présenter d'angles droits → Il faudrait les « couper » ou de préférence leur donner une forme arrondie pour éviter la formation de courants verticaux.

La sortie piscicole est bien placée. Le terme de conduite est mal choisi car d'après les plans il s'agirait d'un canal recouvert de caillebotis (la mise en place de vraie conduite étant à proscrire).

- Entretien et suivi du dispositif

Concernant l'entretien du dispositif piscicole, il serait éventuellement intéressant que le prestataire tienne à jour un registre des interventions pratiquées sur le dispositif (enlèvement d'embâcles, vidanges, etc.). Cela permettra aux services de l'état de contrôler le bon entretien du dispositif. Ce point pourrait être ajouté au règlement d'eau.

Mise en place d'échelle limnimétrique : cf. paragraphe sur le règlement d'eau.

- Répartition des débits

La réalisation d'un (ou plusieurs) essai(s) de débit pour la relation liant le débit passant par la vanne canal en fonction de l'ouverture de la crémaillère est nécessaire. Il convient de réaliser cela dès que possible. Les propositions qui en découleront devront être validées par les services de l'administration.

Comme le montre le tableau de répartition des débits, le débit réservé doit être prioritaire à l'alimentation du canal et de l'Yèvre canalisé. Je m'interroge toutefois de l'absence totale de débit dans ces milieux en cas d'étiage sévère (milieu artificiel mais colonisé par la faune et la flore).

De par son caractère « fondé en titre » l'alimentation du moulin de l'Abricot est prioritaire par rapport au fonctionnement de la turbine VLH. Cet élément a bien été pris en compte par le pétitionnaire au regard des données figurant dans le tableau 9 du dossier de demande d'autorisation.

- Règlement d'eau

Le règlement d'eau comprend un volet relatif à l'autorisation des travaux. Il aurait été intéressant de séparer les deux mais ce n'est pas une obligation. Ainsi le règlement d'eau aurait été dédié à la gestion globale du « complexe » (barrage + usine de production).

La rédaction actuelle ne fait à aucun moment référence à un arrêté existant (cf. paragraphe sur la réglementation) dans lequel serait affichée la cote légal à 99 m NGF.

Un paragraphe sur les modalités/obligations d'entretien du dispositif piscicole pourrait être ajouté.